

# **STATUTS de l'association VERTUELLE**

## **ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : VERTUELLE.

## **ARTICLE 2 – BUT OBJET**

Cette association a pour objet de développer, soutenir et entreprendre des projets écologiques, de développement durable, allant dans le sens de la préservation de la nature et de la biodiversité.

## **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 18 rue de la Brouette et du vinaigrier 86000 Poitiers. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

## **Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

### a) Membres fondateurs

Sont membres fondateurs ceux qui sont à l'origine de l'association, ils sont membres de droit dans le Conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

### b) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le Conseil d'administration pour les services spécifiques qu'ils ont rendus à l'association, pour leur renommée professionnelle et leur notoriété dans les domaines d'intervention de l'association dont ils ont fait bénéficier à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

### c) Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation spéciale annuelle fixés chaque année par l'Assemblée générale.

### d) Membres actifs ou adhérents

Il s'agit des personnes physiques ou morales ayant adhéré dans les conditions déterminées à l'article 7 ci-dessous et qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils sont redevables de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales légalement constituées. L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour tout nouveau membre, une demande d'adhésion doit être établie. Pour cela, une lettre indiquant ses motivations à adhérer à l'association devra être jointe.

Cette demande peut se faire par voie postale, courriel ou directement via l'espace « Adhésion » du site internet [www.association-vertuelle.org](http://www.association-vertuelle.org) au Président de l'association.

Après étude de cette lettre, l'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité simple, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision mais informera l'intéressé par écrit.

Pour faire partie de l'association, le nouveau membre devra remplir et signer un formulaire rédigé à cet effet et verser la cotisation s'y rapportant.

L'adhésion sera effective lorsque le paiement sera perçu au siège de l'association ou sur le compte bancaire de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués, à sa demande, à son entrée dans l'association.

Tous les membres s'engagent à apporter leur appui à l'association, dans le cadre de son objet fixé à l'article deux des présents statuts. Nul ne peut se prévaloir de l'association sans être mandaté par le Bureau ou le Conseil d'administration de l'association.

## **ARTICLE 7 – COTISATIONS**

Le montant de la cotisation d'adhésion est annuel et valable pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Son montant est défini dans le règlement intérieur et peut être réajusté tous les ans en Assemblée Générale.

Toute adhésion en cours d'année entraînera la perception de la cotisation annuelle dans sa totalité.

En cours d'année, il ne sera fait droit à aucune demande de remboursement, même partiel et quels qu'en soient les motifs.

Distinction des différents types de cotisations :

a) Les membres fondateurs ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

b) Le titre de membres d'honneur permet de participer à l'Assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

c) Les membres bienfaiteurs versent un droit d'entrée et une cotisation spéciale annuelle fixés chaque année par l'Assemblée générale et indiqué dans le règlement intérieur.

d) Les membres actifs adhérents payent une cotisation annuelle d'un montant défini dans le règlement intérieur qui peut être réajusté tous les ans en Assemblée générale.

Parmi les membres actifs personnes physiques, il faut distinguer les membres à titre individuel de ceux à titre familial. Les modalités des adhésions familiales sont définies dans le règlement intérieur.

Les membres actifs personnes morales sont représentés par une personne physique mandatée à cet effet. Les modalités de la cotisation annuelle des personnes morales sont précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

1. La qualité de membre pour une personne physique se perd par :

a) La démission adressée par lettre recommandée au Président de l'association. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

b) Le décès.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association.

- le non-paiement de la cotisation.

- une condamnation pénale pour crime et délit.

- toute action ou propos de nature à porter préjudice moral ou matériel, directement ou indirectement, à l'association ou à son objet statutaire, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé sera invité (par lettre recommandée) à présenter sa défense préalablement à la décision d'exclusion devant le Bureau et/ou par écrit.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

2. La qualité de membre pour une personne morale se perd par :

a) par le retrait décidé conformément à ses statuts

b) par sa dissolution

c) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'Assemblée générale.

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision devant le Bureau et/ou par écrit.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue.

d) le non-paiement de la cotisation due de l'année en cours.

## **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

2. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

3. Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

4. Tous dons.

5. Des produits des ventes, évènements, manifestations et des rétributions perçues pour service rendu.

6. Des recettes issues de prestations d'expertises écologiques, conférences ou formations réalisées par un membre qualifié ou un intervenant.

Ce dernier peut mettre ses connaissances et son expérience professionnelle à la disposition d'un projet en faveur de la préservation de la nature et de la biodiversité.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si 2/3 des membres sont au minimum présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le Président.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, budget prévisionnel et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les questions diverses peuvent être soumises mais transmises en amont au Président ou au secrétariat de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, prononcer la dissolution de l'association, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Une telle assemblée devra être composée au minimum des deux tiers des membres.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le Président.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins 5 membres et au maximum 12, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit tous les 2 à 3 mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises, à main levée, à la majorité absolue des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Si besoin, dans le cadre de la bonne réalisation de ses projets, le Conseil d'administration a la possibilité d'inviter des intervenants ou les salariés de l'association.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le Conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un Président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Vice-président
- 2) Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Secrétaire adjoint
- 3) Un Trésorier, et, si besoin est, un Trésorier-adjoint
- 4) Deux à quatre membres

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE – 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi et approuvé par le Conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE – 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article – 18 - PARTENAIRES**

Les partenaires ou financeurs devront être compatibles avec les valeurs de l'association et être validés par le Bureau.

#### **Article – 19 - LIBERALITES :**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts adoptés par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 21/12/2021 à Cannes.

Pierre COUDAME – Président



Jean-Joaquim CRASSOUS – Trésorier

